



CANTON DE VAUD

JUSTICES DE PAIX
DES DISTRICTS DE MORGES,
D'AUBONNE ET DE COSSONAY

JS05.029883

Case postale 609
Rue St-Louis 2
1110 Morges

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DE MORGES, D'AUBONNE ET DE COSSONAY

Interdiction de passer et de stationner

Immeuble Sur Les Moulins à Denges

Du 29 novembre 2005

Vu la requête déposée par PPE SUR LES MOULINS, à Denges, représentée par Pierre-André Brugger, administrateur, chemin des Mélèzes 20, 1026 Denges,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Denges (parcelle n° 578 plan feuille 4),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de passer et de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 420 et suivants du Code de procédure civile :

I. interdit à quiconque - ayants droit exceptés - de passer et de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les sentences municipales;

II. autorise la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **dit** que cette ordonnance sera affichée au pilier public de la Commune de Denges par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante.

IV. **arrête** à fr. 100.-- les frais de la présente ordonnance.

Le juge de paix

Danièle HUBER-MAMANE



Du même jour

La présente ordonnance est communiquée au greffe municipal de la Commune de Denges en vue d'affichage au pilier public.

Le juge de paix :

